SOC.

### PRUD'HOMMES

Olivier de NEI(VC)
Avocat au conseil d'Etes
et à la Caur de Cassalina I.K.
163, Rue Saint Honoiré
75001 PARIS

## COUR DE CASSATION

Audience publique du 4 juillet 2006

Rejet

M. BAILLY, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président

Pourvoi nº W 04-43.597

Arrêt nº 1753 F-D

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Eugène Payre, domicilié 126 rue Georges Bizet, pavillon 35, 38090 Vaulx Milieu,

contre l'arrêt rendu le 15 mars 2004 par la cour d'appel de Lyon (chambre sociale A), dans le litige l'opposant à la Société nationale des chemins de fers français (SNCF), dont le siège est 34 rue du Commandant Mouchotte, 75014 Paris, pris en son établissement de Lyon Sud, dont le siège est chemin du Charbonnier, 69800 Saint-Priest,

défenderesse à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général;

LA COUR, en l'audience publique du 6 juin 2006, où étaient présents : M. Bailly, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président,

Mme Bobin-Bertrand, conseiller référendaire rapporteur, MM. Chauviré, Gillet, conseillers, Mme Slove, conseiller référendaire, M. Duplat, avocat général, Mme Ferré, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Bobin-Bertrand, conseiller référendaire, les observations de Me de Nervo, avocat de la SNCF, les conclusions de M. Duplat, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que M. Payre, agent SNCF depuis le 16 août 1967 et élu conseiller prud'hommes en décembre 1987, a, par lettre du 6 septembre 1999, adressé à son employeur une demande de cessation d'activité pour le 4 janvier 2000 ; que celui ci lui ayant fait connaître que son départ en retraite prendrait effet au 6 décembre 1999, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

## Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

## Et sur le second moyen :

Attendu que M. Payre fait encore grief à l'arrêt de l'avoir débouté de ses demandes tendant à voir dire que la rupture de son contrat de travail s'analysait en une mise à la retraite à l'initiative de l'employeur prononcée en méconnaissance du statut protecteur et au paiement de diverses sommes à ce titre, pour des motifs qui sont pris d'une violation des dispositions statutaires régissant les relations entre le personnel de la SNCF et ses agents, et de celles relatives à la rupture du contrat de travail des salariés protégés;

Mais attendu que le moyen ne peut être accueilli dès lors que la cour d'appel a constaté que l'agent avait pris l'initiative, par lettre du 6 septembre 1999, de son départ à la retraite ;

## PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Condamne M. Payre aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du quatre juillet deux mille six.

Maître Olivier de NERVO Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation 163 rue Saint Honoré 75001 PARIS tél.: 01.42.61.08.07. fax: 01.42.61.06.96.

### Nº W 04-43.597

### **COUR DE CASSATION**

### CHAMBRE SOCIALE (prud'hommes)

# MEMOIRE EN DEFENSE ET DEMANDE AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

POUR:

la SNCF

Maître Olivier de NERVO avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

**CONTRE**:

Monsieur Eugène PAYRE

Observations à l'encontre du pourvoi n° W 04-43.597

L'union CGT VILLE NOUVELLE a cru devoir intervenir à l'instance.

Par jugement en date du 31 mai 2001, le Conseil de prud'hommes a débouté Monsieur PAYRE de ses demandes au titre des frais de déplacement et de celles prises de ce que la SNCF aurait licencié son agent.

En outre, le Conseil s'est déclaré incompétent, au profit du Tribunal d'instance, pour connaître de la demande relative à l'allocation journalière différentielle.

Monsieur PAYRE et l'union CGT VILLE NOUVELLE ont relevé appel de ce jugement.

Par arrêt en date du 15 mars 2004, la Cour d'appel de Lyon a confirmé le jugement entrepris.

C'est l'arrêt attaqué.

### DISCUSSION

### Sur le premier moyen de cassation

III Le premier moyen de cassation porte sur la question de <u>l'allocation de déplacement</u>.

Monsieur PAYRE réclamait un rappel à ce titre, de décembre 1998 à décembre 1999, pour un montant de 9249,10 francs, en faisant valoir qu'il avait perçu l'allocation de décembre 1991 à novembre 1998 (sans y avoir droit) et que cela avait créé un usage en sa faveur.

Les juges du fond lui ont répondu que le versement de l'allocation indue, pendant 7 ans, résultait d'une erreur, et qu'il ne pouvait invoquer aucun usage.

Il considère, dans les deux branches de son moyen, que la Cour d'appel a « déformé les faits et les écrits »., notamment une attestation du directeur d'établissement, Monsieur LIOTARD et il cite plusieurs décisions de la Cour de cassation, sans préciser en quoi ils se rapportent à son cas.

### Sur le deuxième (second) moyen de cassation

V Le second moyen de cassation porte sur <u>l'imputabilité de la rupture du contrat de</u> travail et le prétendu licenciement.

L'argumentation du demandeur au pourvoi est assez complexe. Après avoir longuement rappelé les textes du statut, il explique que le délai de préavis de trois mois, prévu par le statut, est un minimum et non un maximum et qu'il n'avait pas à solliciter l'accord de son employeur pour rester en poste un mois de plus que prévu; que c'est bien la SNCF qui a pris l'initiative de rompre le contrat avant la date indiquée par le salarié; que ce faisant, elle n'a pas respecté le statut protecteur du salarié élu; qu'il avait exécuté le contrat de travail de bonne foi.

Mais ces griefs ne peuvent prospérer.

VI Les règles relatives à la retraite des agents de la SNCF sont exclusivement fixées par le statut des relations collectives entre cet établissement et son personnel (SOC. 21 juin 1995, bull. n° 205).

L'article 7 du chapitre II de l'annexe I du règlement de retraite de la SNCF, cité par Monsieur PAYRE lui-même, dispose que l'agent peut demander la liquidation de sa retraite à compter du jour où il atteindra l'âge de 55 ans, à condition de respecter un délai de préavis de trois mois.

Il est donc vrai que l'agent dispose d'une faculté, tout comme la SNCF de son côté. Mais aucune disposition du statut ne permet à l'agent de fixer lui-même le moment de son départ en retraite : s'il demande l'application du statut, il doit respecter ce qui est prévu par le statut, au demeurant extrêmement protecteur de ses droits. Il ne peut réclamer une prolongation de son contrat au-delà du jour anniversaire de ses 55 ans, puisqu'il a lui-même invoqué cet âge pour demander la liquidation de sa retraite.

Si l'agent lui-même demande sa mise à la retraite en invoquant le fait qu'il va atteindre l'âge de 55 ans, la SNCF respecte parfaitement le règlement susvisé en lui indiquant que son départ à la retraite sera effectif au jour de ses 55 ans, dès lors qu'il est constant que l'agent a bien respecté le délai de préavis de 3 mois.

COUR D'APPEL DE LYON CHAMBRE SOCIALE 2 rue de la Bombarde 69005 LYON

TEL. 04.72.77.30.33(35 ou 31)

fax: 04.78.42.69.23.

SNCF 22.MAR 2004 DIRECTION JURIDIQUE

SNCF (SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANCAIS) ETS LYON-SUD

REFERENCES (A RAPPELER impérativement):

AFFAIRE PRUD'HOMALE:

Eugène PAYRE

C/ SNCF (SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANCAIS) ETS LYON-SUD

LYON, le 17 Mars 2004

Numéro de répertoire général (R.G.): 01/04246

NOTIFICATION D'ARRET

Le Greffier de la Chambre sociale a l'honneur de vous notifier l'arrêt rendu par la CHAMBRE SOCIALE dans l'affaire référencée en marge,

le 15 Mars 2004

dont copie ci-jointe.

Dans les DEUX MOIS de la réception de la présente notification, chacune des parties intéressées peut se pourvoir en cassation contre cette décision.

ARTICLE 643 DU N.C.P.C.:

Le délai ci-dessus indiqué est augmenté :

- \* d'UN MOIS pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.
- \* de DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger.

Pour être recevable, le Pourvoi doit être formé conformément aux textes ci-joints.

LE GRÉFFIER

### LE POURVOI EN CASSATION

Dans les deux mois de la réception de la présente notification, chacune des parties intéressées peut se pourvoir en cassation.

### Article 643 du N.C.P.C.:

le délai ci-dessus indiqué est augmenté :

d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'Outre-Mer ou un territoire d'Outre-Mer.

de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Pour être recevable, le Pourvoi doit être formé conformément aux textes visés ci-dessous.

### **NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE**

Article 984 : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Greffe de la Cour de Cassation.

Monsieur le Greffier en Chef de la COUR DE CASSATION Service des pourvois 5 quai de l'horloge 75055 PARIS RP

(joindre une copie de la décision)

<u>Article 985</u>: La déclaration indique les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur au pourvoi, ainsi que les noms et adresse du ou des défendeurs au pourvoi. Elle désigne la décision attaquée. Elle indique l'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas ou l'exécution de la décision attaquée est interdite par la Loi.

Article 989: Lorsque la déclaration du pourvoi ne contient pas l'énoncé, même sommaire, des moyens de cassation invoqués contre la décision attaquée, le demandeur doit, à peine de déchéance constatée par ordonnance du premier président ou de son délégué, faire parvenir au Secrétariat-Greffe de la Cour de Cassation, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la remise ou de la réception du récépissé de la déclaration, un mémoire contenant cet énoncé, et, le cas échéant, les pièces invoquées à l'appui du pourvoi.

Ce mémoire peut être établi par le mandataire de la partie sans nouveau pouvoir spécial.

Article 994 : En plus de l'original, il est produit par le demandeur autant de copies de son mémoire qu'il y a de défendeurs et par le défendeur autant de copies du mémoire en réponse qu'il y a de demandeurs.

Ces copies sont certifiées conformes par le signataire du mémoire.

### **COUR D'APPEL DE LYON**

### CHAMBRE SOCIALE - A

## ARRÊT DU 15 MARS 2004

AFFAIRE PRUD'HOMALE:

COLLEGIALE

APPELANT:

Monsieur Eugène PAYRE

126 rue Georges Bizet

Pavillon 35

R.G: 01/04246

38090 VAULX MILIEU

comparant en personne

**PAYRE** SNCF (SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANCAIS) ETS

INTIMÉES:

LYON-SUD UL CGT VILLE NOUVELLE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANÇAIS-SNCF 34 rue du Commandant Mouchotte

75014 PARIS

APPEL D'UNE DECISION

Conseil de Prud'hommes

LYON

du 31 Mai 2001 RG: 200000043 pris en son établissement LYON SUD sis Chemin du Charbonnier -69800 SAINT PRIEST

représentée par Me JEANTET, avocat au barreau de LYON, Toque 692 substitué par Me AVANZINI, avocat

### **INTERVENANTE:**

L'UNION LOCALE CGT VILLE NOUVELLE

Parc du Vellein Rue du Driéve 38090 VILLEFONTAINE

représentée par Jean-François BEAL, délégué syndical ouvrier, comparant en personne

PARTIES CONVOQUÉES LE : 18 JUILLET 2003

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 09 FÉVRIER 2004

## <u>COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ:</u>

Madame Françoise LANDOZ, Présidente Monsieur Daniel GERVESIE, Conseiller Madame Christine DEVALETTE, Conseiller

Assistés pendant les débats de Madame Marie-France MAUZAC, Greffier.

### ARRÊT: CONTRADICTOIRE

\*\*\*\*\*\*

Prononcé à l'audience publique du 15 Mars 2004 par Madame Françoise LANDOZ, Présidente, en présence de Madame Marie-France MAUZAC, Greffier, qui ont signé la minute.

### Exposé du litige

Monsieur PAYRE, né le 6 décembre 1944, a été engagé par la S.N.C.F à compter du 16 août 1965 ; il a été élu conseiller au Conseil de Prud'hommes de Bourgoin-Jallieu en décembre 1987.

Par courrier du 6 septembre 1999 Monsieur PAYRE faisait à son employeur "une demande de cessation d'activité pour le 4 janvier 2000".

Le 6 septembre 1999, la S.N.C.F répondait à Monsieur PAYRE que la prolongation d'activité pour le 6 janvier 2000 au lieu du 6 décembre 1999 n'étant pas motivée, il ne pouvait y être donné une suite favorable, et que son départ en retraite était maintenu le 6 décembre 1999".

Par lettre recommandée du 10 décembre 1999 avec accusé de réception, Monsieur PAYRE a indiqué à la S.N.C.F que sa lettre du 6 septembre 1999 s'analysait en licenciement qui prenait effet au 6 décembre 1999 ; il rappelait que cette mesure n'avait pas fait l'objet de procédure, en violation des dispositions des articles L.122-14 et suivants du code du travail ; il précisait que cette rupture abusive de son contrat de travail avait pour conséquence, compte tenu de la protection attachée à son mandat de conseiller prud'hommes, le paiement de son salaire jusqu'à la fin de son mandat, soit le 1er janvier 2003.

Le 7 janvier 2000 Monsieur PAYRE a saisi le Conseil de Prud'hommes de Lyon pour faire juger que la lettre du 6 septembre 1999 était un licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour demander la condamnation de la S.N.C.F à lui payer diverses sommes.

Au dernier état de ses demandes, Monsieur PAYRE réclamait les sommes suivantes :

- \* 9.249,10 F à titre d'allocation de déplacement du régime général de décembre 1998 à décembre 1999,
  - \* 26.282 F à titre d'indemnité de préavis,
  - \* 2.628 F au titre des congés payés sur préavis,
  - \* 34.251,62 F à titre d'indemnité de licenciement,
  - \* 540.067,50 F au titre de l'article L.412-18 du code du travail,
- \* 149,94 F pendant 681 jours au titre de l'allocation journalière différentielle, soit le bénéfice des mêmes prestations d'assurance chômage que les salariés du secteur privé, et à titre subsidiaire.
- \* 540.067,50 F à titre de dommages-intérêts pour absence d'autorisation de l'Inspection du Travail,

à titre infiniment subsidiaire,

- \* 394.230 F à titre de dommages-intérêts pour inobservation d'autorisation de l'Inspection du Travail,
- \* en tout état de cause, 1.000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

L'Union locale CGT est intervenue à l'instance pour solliciter la somme de 10.000 F à titre de dommages-intérêts et celle de 1.000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par jugement du 31 mai 2001 le juge départiteur a débouté Monsieur PAYRE de ses demandes au titre des frais de déplacement et de celles visant à imputer la rupture de son contrat de travail à son employeur, s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal d'Instance de Lyon pour connaître de la demande présentée au titre de l'allocation journalière différentielle, rejeté les demandes de l'Union locale CGT et rejeté la demande de Monsieur PAYRE au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Monsieur PAYRE a interjeté appel de cette décision le 20 juin 2001.

Il reprend sa demande en paiement de l'allocation de déplacement du régime général, au motif qu'il bénéficiait d'un usage non dénoncé selon une procédure spécifique, qui présentait les caractères de constance et de fixité, même s'il admet qu'il était le seul salarié élu conseiller prud'hommes dans la catégorie intérimaire ; il réclame la somme de 1.409,99 € de ce chef.

Sur la rupture, il maintient que dans la mesure où il remplissait les conditions requises dans les différents règlements applicables, délai-congé de trois mois, 55 ans à la date du départ et 25 ans de versement, rien ne s'opposait à ce qu'il parte le 4 janvier 2000, et que si la S.N.C.F voulait que son départ soit effectif au 6 décembre 1999, il lui appartenait de respecter le délai-congé de trois mois et la procédure prévue par les dispositions de l'article L.412-18 du code du travail.

Il soutient que l'employeur en refusant son départ pour le 4 janvier 2000 et fixant celuici au 6 décembre 1999, a pris une décision unilatérale le concernant alors que n'ayant que 35 ans 7 mois et 14 jours de versement, il ne pouvait prétendre au taux plein, comme dit par erreur dans le jugement déféré.

Selon lui, il a été victime d'une rupture abusive de son contrat de travail, soit par mise à la retraite, soit par licenciement sans cause réelle et sérieuse, et peut prétendre du fait de son statut protégé, au paiement de diverses indemnités ; il réclame les sommes de :

- 3.980,53 € à titre d'indemnité de préavis,
- 395,05 € à titre de congés payés sur préavis,
- 10.486,58 € à titre d'indemnité de licenciement,
- 59.707,80 € représentant 30 mois de salaire au titre de la sanction pour méconnaissance du statut protecteur,

- 23.880 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 168,30 € représentant la majoration d'impôt qu'il a subie du fait de la rupture de son contrat de travail au 6 décembre 1999 au lieu du 4 janvier 2000,
  - 450 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

-000-

L'Union locale CGT demande à la Cour de recevoir son intervention et de lui allouer la somme de **1.524,46** € à titre de dommages-intérêts en raison de l'atteinte à la représentativité, et celle de **152,45** € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

-000-

La S.N.C.F soulève en premier lieu l'irrecevabilité des demandes au regard du principe de l'unicité de l'instance; elle fait valoir qu'aucune décision définitive n'ayant été rendue dans le cadre de l'instance engagée sur la demande en paiement de l'allocation "défaut de logement", Monsieur PAYRE ne pouvait engager une instance distincte pour faire juger que la rupture de son contrat de travail était imputable à son employeur.

À titre subsidiaire, elle soutient que l'erreur qu'elle a commise en remboursant à Monsieur PAYRE des frais de déplacement liés à son activité au sein du Conseil de Prud'hommes, n'est pas créatrice de droit au bénéfice de celui-ci ; que corrigeant cette erreur, en supprimant le remboursement desdits frais, elle n'a pas révoqué un droit ou un usage qui n'a jamais existé ; qu'en outre, Monsieur PAYRE étant le seul salarié de l'établissement à exercer des fonctions de conseiller prud'hommes, il ne peut justifier du caractère de généralité du versement de l'allocation qu'il revendique au titre d'un usage.

Sur le départ de Monsieur PAYRE, la S.N.C.F conteste avoir procédé à une mise à la retraite d'office et rappelle que c'est le salarié qui a demandé la cessation de son activité pour le 6 janvier 2000 ; elle s'oppose à toute l'argumentation de celui-ci sur l'assimilation de cette mise à la retraite en un licenciement.

En tout état de cause, elle observe que la période d'indemnisation du préjudice du salarié, conseiller prud'hommes, licencié en méconnaissance du statut protecteur, est limitée à 24 mois, et que les dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse doivent être appréciés au regard du fait que pendant toute la période du statut protecteur, Monsieur PAYRE a perçu une retraite de 9.605,87 F par mois.

S'agissant de l'intervention de l'Union locale CGT, la S.N.C.F prétend qu'elle est irrecevable, dès lors que seuls les intérêts privés de Monsieur PAYRE sont en jeu.

Elle sollicite la condamnation de Monsieur PAYRE et de l'Union locale CGT à lui payer la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

#### Motifs et décision

### Sur la recevabilité de l'action engagée par Monsieur PAYRE,

Le principe de l'unicité de l'instance est opposable dès lors que les demandes successives concernent le même contrat et que les causes du second litige étaient connues lors de la première instance avant la clôture des débats.

En l'espèce, le second litige est né de la rupture du contrat de travail au 6 décembre 1999, à une date où, en l'état du pourvoi formé contre le jugement du 19 mars 1999 du Conseil de Prud'hommes devant lequel avait été introduite la première instance, le juge du fond était dessaisi ; de sorte que l'action introduite par Monsieur PAYRE le 7 janvier 2000 est recevable.

### Sur la demande en paiement de l'allocation de déplacement,

Monsieur PAYRE qui rappelle la règle selon laquelle un usage s'impose à l'employeur lorsqu'il revêt les caractères de constance, de fixité et de généralité, n'explique pas en quoi l'avantage qu'il revendique aurait bénéficié à une catégorie déterminée de salariés ; il admet même qu'il était le seul salarié à siéger au Conseil de Prud'hommes.

Il est de jurisprudence constante que l'octroi discrétionnaire d'un avantage à un salarié pris individuellement ne peut constituer un usage; par ailleurs, il n'est pas contesté que les paiements faits à Monsieur PAYRE étaient la conséquence d'une erreur, la S.N.C.F n'étant pas tenue de rembourser au conseiller, les frais pour ses déplacements au Conseil de Prud'hommes, qui ne rentrent pas dans la catégorie de ceux exposés à l'occasion du service.

Le jugement déféré en ce qu'il a rejeté la demande de Monsieur PAYRE sera confirmé.

### Sur la qualification de la rupture,

Il faut distinguer la mise à la retraite par l'employeur-celle d'un salarié protégé étant soumise à la protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun-du départ volontaire de l'entreprise demandé par le salarié.

Dans tous les cas, le salarié qui prend l'initiative de mettre fin à son contrat de travail pour bénéficier du droit à une pension de vieillesse, doit respecter le préavis qui s'appliquerait en cas de licenciement, préavis légal ou conventionnel.

En l'espèce, Monsieur PAYRE, en sa qualité d'agent de la S.N.C.F a usé de son droit à demander son admission à la retraite tel qu'énoncé dans le paragraphe 3 du chapitre 7 du statut des relations collectives entre la S.N.C.F et son personnel puisqu'il a écrit le 31 août 1999 à la S.N.C.F:

"j'ai l'honneur de vous faire part de cette demande de cessation d'activité pour le 4 janvier 2000".

Monsieur PAYRE était tenu, aux termes des dispositions de l'article 10 du statut, d'observer un délai-congé de trois mois, dont le point de départ est la date de la remise au chef local ou du dépôt à la poste de la lettre de demande de mise à la retraite ; ce délai de trois mois sauf accord des parties, n'est pas susceptible de modification.

La S.N.C.F lui a répondu :

"J'ai bien reçu votre demande de cessation d'activité pour le 6 janvier 2000 au lieu du 6 décembre 1999.

Cette prolongation d'activité n'étant pas motivée, il ne peut y être donné une suite favorable. Votre départ en retraite est donc maintenu le 6 décembre 1999".

Dès lors qu'il a lui-même sollicité le bénéfice du droit à la retraite, Monsieur PAYRE est mal fondé à soutenir que l'application stricte du statut par l'employeur en ce qui concerne la durée du délai-congé conduirait à considérer qu'au regard de sa qualité de conseiller prud'hommes, il a été mis en retraite d'office ou licencié sans le respect des formes prévues pour le salarié protégé.

De même la référence au taux de sa retraite est sans effet, dans la mesure où la décision de départ n'est pas une décision unilatérale de l'employeur; en tout état de cause, le 4 janvier 2000, date qu'il avait retenue pour sa cessation d'activité, Monsieur PAYRE n'aurait ajouté que 28 jours d'ancienneté aux 35 ans 7 mois et 14 jours acquis et n'aurait pas pu, à cette date, prétendre au taux plein.

Enfin, alors que les contrats doivent s'exécuter de bonne foi, il convient de souligner que Monsieur PAYRE n'a jamais expliqué la raison qui l'avait conduit à solliciter le report du délai-congé.

Dans la réponse qu'il lui a adressée le 27 septembre 1999, Monsieur PAYRE n'expose pas à l'employeur de raison pouvant justifier sa demande tendant à voir reporter au 4 janvier 2000 la cessation d'activité ; il se contente d'indiquer :

"J'accuse réception de votre courrier du 6/09/99 me notifiant votre refus, qui ne repose sur aucune base de droit si ce n'est d'un pouvoir arbitraire".

En revanche, elle laisse clairement entrevoir les intentions de son rédacteur qui confirme dans un courrier recommandé du 10 décembre 1999 envoyé au Directeur de l'établissement S.N.C.F EEX Lyon Sud :

Votre lettre du 6 septembre 1999 s'analyse comme un licenciement qui prend effet le 6 décembre 1999 ....cette rupture abusive de mon contrat de travail a pour conséquence, compte tenu de ma protection due à mon mandat de conseiller prud'homme, le paiement de mon salaire jusqu'à la fin de mon mandat qui prendra fin le 1er janvier 2003".

Monsieur PAYRE qui a sollicité un délai-congé plus long que le délai conventionnel dans un but strictement fiscal, ne peut en profiter pour imputer la rupture à son employeur et tenter de bénéficier d'indemnités substantielles indues, au titre d'un statut protecteur auquel l'employeur n'a porté aucune atteinte.

Le jugement déféré qui a rejeté les prétentions de Monsieur PAYRE et de L'Union locale CGTsera confirmé.

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de la S.N.C.F les frais qu'elle a dû exposer en cause d'appel et non compris dans les dépens.

Par ces motifs

La Cour,

Rejette la fin de non recevoir tirée du principe de l'unicité de l'instance,

Confirme le jugement du 31 mai 2001,

Dit n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne Monsieur PAYRE à tous les dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER M.F. MAUZAC

LE PRÉSIDENT, F. LANDOZ

### PIOT-MOUNY/JEANTET/LOYE

Société d'Avocats 66,rue de la Villette – 69003 LYON Tel 04.26.68.50.80. – Fax 04.26,68.50.88. Toque 692

CHAMBRE SOCIALE COUR D'APPEL DE LYON RG 01/04246

## **CONCLUSIONS**

## **POUR:**

SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS – Etablissement public et commercial, 34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS, avec établissement LYON SUD Chemin du Charbonnier 69800 SAINT PRIEST.

INTIMEE

SCP PIOT-MOUNY/JEANTET/LOYE & ASSOCIES

## **CONTRE:**

Monsieur Eugène PAYRE, 126 rue Georges Pizet Pavillon 35 38090 VAULX MILIEU

APPELANT

## PLAISE A LA COUR

## I – FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Eugène PAYRE, né le 6 décembre 1944 a été embauché à la SNCF le 16 août 1965.

Il a occupé divers postes et a été élu Conseiller Prud'homal à BOURGOIN JALLIEU à partir de décembre 1997.

Atteignant ses 55 ans le 6 décembre 1999, Monsieur Eugène PAYRE, par lettre du 31 août 1999, a demandé sa cessation d'activité pour le 6 janvier 2000.

Par lettre du 6 septembre 1999, la SNCF lui a rappelé que conformément aux statuts de la SNCF, l'agent qui demande sa mise à la retraite doit observer un délai-congé de trois mois, de telle sorte que la cessation d'activité serait effective le 6 décembre 1999 et non pas le 6 janvier 2000.

Par lettre du 27 septembre 1999, Monsieur PAYRE a alors prétendu que la « décision de la SNCF » ne reposerait sur aucune base de droit mais sur un pouvoir arbitraire.

Puis dans un second temps et par lettre du 10 décembre 1999, Monsieur Eugène PAYRE a prétendu que la rupture de son contrat de travail s'analysait comme un licenciement et que dans la mesure où il bénéficiait de la protection attachée à son mandat de conseiller de prud'hommes, il était en droit de percevoir son salaire jusqu'à la fin de son mandat, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le 7 janvier 2000, Monsieur Eugène PAYRE a alors saisi la section commerce du CONSEIL DES PRUD'HOMMES de LYON aux fins d'obtenir la condamnation de la SNCF à lui payer :

- la somme de 9.249,10 F au titre de l'allocation de déplacement du régime général

de décembre 1998 à décembre 1999,

- la somme de 26.282,00 F au titre de l'indemnité de préavis,
- la somme de 2.628,20 F au titre de l'indemnité de congés payés sur préavis,
- la somme de 34.251,62 F à titre d'indemnité de licenciement,
- la somme de 540.067,50 F à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- la somme de 540.067,50 F à titre de dommages et intérêts pour défaut d'autorisation de l'Inspecteur du Travail lors de sa mise à la retraite.

L'Union CGT VILLE NOUVELLE a cru devoir en outre intervenir à l'instance sur le fondement de l'article L 411-1 du Code du Travail, au motif que l'instance engagée par Monsieur PAYRE portait un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Par jugement prononcé par le Juge départiteur le 31 mai 2001, le Conseil de Prud'hommes a débouté Monsieur PAYRE de ses demandes au titre des frais de déplacement et de celles visant à imputer la rupture de son contrat de travail à l'employeur.

En outre, le Conseil de Prud'hommes s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande au titre de l'allocation journalière différentielle et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal d'Instance de LYON.

Monsieur Eugène PAYRE et l'Union Locale CGT de la Ville Nouvelle ont régulièrement relevé appel de ce jugement par lettres des 12 juin 2001 et 20 juin 2001.

Leur appel est non fondé.

## II - DISCUSSION

## A – SUR L'IRRECEVABILITE DES DEMANDES.

Aux termes de l'article L 516-1 du Code du Travail, toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties, doivent faire l'objet d'une seule instance à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne se soit révélé que postérieurement à la saisine du Conseil de Prud'hommes .

Aux termes de l'article R 516-2 du même code, les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail, sont recevables en tout état de cause, à tous les stades de la procédure, sans que puisse être opposée l'absence de tentative de conciliation.

Il résulte donc de la combinaison de ses deux articles que l'employeur est fondé à opposer le principe de l'unicité de l'instance à la demande introduite par le salarié postérieurement à la décision <u>définitive</u> intervenue entre les parties lorsque le salarié a eu la possibilité de former des demandes additionnelles dès la première instance, en application de l'article R 516-2 (Cassation Sociale 17 juillet 1991 Bulletin V N° 372 – Cassation 27 mai 198 Bulletin V N° 286.)

En l'espèce, Monsieur PAYRE a saisi dans un premier temps le Conseil de Prud'hommes en 1997 de demandes d'allocation "défaut de logement"; ces demandes ont donné lieu à un jugement du 19 mars 1999, contre lequel Monsieur PAYRE a inscrit un pourvoi en cassation avant d'en relever appel.

Aucune décision définitive n'a donc été rendue sur cette première instance qui fait d'ailleurs l'objet de l'instance 03/02154 devant la Chambre Sociale.

Monsieur PAYRE ne pouvait donc engager une nouvelle instance prud'homale en 2000 pour faire juger de la rupture de son contrat imputable à son employeur et de ses prétendues conséquences financières, ni réclamer le paiement d'allocations de déplacement du régime général.

Il se devait d'inscrire ces demandes, comme des demandes nouvelles, dans le cadre de la première instance non définitive.

La SNCF est donc bien fondée à lui opposer le principe de l'unicité de l'instance prévu par l'article R 516-1 du Code du Travail.

Les demandes de Monsieur PAYRE ne sont donc pas recevables.

## <u>B – SUBSIDIAIREMENT, SUR LES DEMANDES EN APPEL DE MONSIEUR PAYRE</u>

1 - Sur la demande de versement de l'allocation de déplacement du régime général

Monsieur PAYRE, qui a perçu cette allocation de décembre 1991 à novembre 1998 chaque fois qu'il se rendait au conseil des prud'hommes pour exercer les fonctions de conseiller prud'hommes, soutient, en appel comme en première instance, que son versement serait intervenu en vertu d'un usage que la SNCF ne pouvait supprimer sans respecter les formes juridiques en vigueur pour sa dénonciation.

Cette argumentation est dénuée de tout fondement.

En premier lieu, il convient de rappeler les dispositions de l'article L 514-1 du code du travail qui énonce en son 3ème alinéa que "les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes du collège salarié, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents".

Or la rémunération des agents du cadre permanent de la SNCF est définie par l'article 1 du chapitre 2 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel et par l'article 3 du règlement PS 2 sur la rémunération du personnel du cadre permanent.

A cet égard, il convient de rappeler que le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel est selon le décret n<sup>0</sup>50-637 du 1er juin 1950 élaboré par la commission mixte du statut composée de représentants de la SNCF et des organisations syndicales les plus représentatives et présidée par un représentant du Ministère des Transports, puis homologué par ce dernier, ce qui confère à ce document <u>le caractère d'acte administratif</u>. Il en va de même pour les règlements du personnel notamment pour le règlement PS 2.(CE du 7 juillet 1995; Sociale, 15 février 1995).

La rémunération mensuelle d'un agent se compose donc d'éléments fixes soit :

- d'un traitement
- d'une indemnité de résidence
- d'une prime de fin d'année

Il peut s'y ajouter certains éléments variables:

- des primes de travail
- des indemnités tenant compte de certaines sujétions particulières
- des gratifications
- des allocations attribuées à titre de remboursement de frais.

L'article 111 du RPS 2 énonce d'ailleurs que les agents qui doivent se déplacer <u>pour assurer</u> <u>leur service</u> reçoivent des allocations de déplacement destinées à compenser forfaitairement leurs frais supplémentaires. De même l'article 114 rappelle que l'attribution des allocations de

déplacement n'est justifiée que si le déplacement entraîne des frais supplémentaires pour l'agent.

Il résulte de ces textes que le versement des allocations n'a aucun caractère automatique ou obligatoire pour l'Entreprise mais qu'il répond à certaines conditions :

-d'une part il est nécessaire que l'agent se soit déplacé à l'occasion du service.

Il est clair en l'espèce que le déplacement de M. PAYRE pour siéger au Conseil de Prud'Hommes n'intervient pas à l'occasion du service.

-d'autre part ces allocations ne sont attribuées qu'à titre de remboursement de frais. Elles ont donc pour but de <u>compenser des frais réels exposés par les agents</u>. (Elle sont d'ailleurs selon l'article 3 du RPS 2 exclues de l'assiette des cotisations et ne sont pas imposables au titre des traitements et salaires).

Or, M. PAYRE avait la possibilité comme la SNCF le lui a rappelé d'obtenir de l'Etat le remboursement des frais liés à son déplacement pour siéger au Conseil de Prud'Hommes et ce en application des dispositions de l'article D 5 1-10-09 du code du travail comme de l'article 50.3 du R PS 5.

Ainsi, M. PAYRE n'avait aucun droit à bénéficier de ces allocations de déplacement du régime général lorsqu'il siégeait au Conseil de Prud'Hommes. (cf. en ce sens CA Versailles 28 mai 1988), la SNCF lui versant normalement les autres éléments de sa rémunération n'ayant pas le caractère de remboursement de frais.

On peut ici rappeler l'arrêt du 23 janvier 2001 de la Cour de cassation dans l'affaire Barbotin et l'arrêt plus récent de la même Cour du 16 décembre 2003 dans l'affaire Beaufils

C'est donc bien par erreur que la SNCF lui a versé cette allocation jusqu'en novembre 1998.

Or, selon une jurisprudence constante, l'erreur commise par la SNCF même répétée durant plusieurs années (et ce que cette erreur ait pour origine ou non des informations erronées saisies initialement sur la base de données informatique du personnel) n'est pas créatrice d'un droit vis à vis de M. PAYRE.

La SNCF n'a jamais démontré sa volonté de reconnaître à cet agent un avantage ou un droit supplémentaire compte tenu de la réglementation en vigueur qui s'impose à elle comme aux agents, et ce n'est pas l'attestation de Monsieur Liotard à elle seule qui peut revenir sur cette réglementation, lequel a commis une erreur.

S'apercevant de cette erreur, la SNCF était tout à fait en droit, à tout moment et sans aucune formalité, de la corriger. Il ne s'agit pas de la révocation d'un droit ou d'un usage qui en réalité n'a jamais existé.

La jurisprudence de la chambre sociale est en ce sens. Elle a ainsi jugé le 10 mai 1979 (cf. bull civ n°408) qu'une erreur même répétée ne peut être constitutive d'un droit acquis ni d'un usage. même sens Cass soc 24/04/1985.

Au surplus, l'usage ne peut être juridiquement contraignant que s'il présente les caractères de constance, fixité et de généralité.

Or, en l'espèce, il est certain que le demandeur n'est pas en mesure de rapporter la preuve du caractère de généralité du versement de cette allocation.

En effet, et selon son propre aveu, il était le seul salarié de l'Etablissement à exercer les fonctions de conseiller prud'hommes et donc le seul à avoir bénéficié du versement de cette allocation pendant ses absences pour siéger au CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

C'est donc à juste titre que le Conseil de Prud'hommes de LYON, dans sa décision du 31 mai 2001, a débouté Monsieur PAYRE de sa demande au motif que l'erreur de la SNCF n'avait pas été créatrice d'un droit et ne pouvait constituer un usage, en l'absence de généralité.

## 2 – Sur la demande de dommages et intérêts pour rupture du contrat de travail par mise à la retraite

Monsieur Eugène PAYRE est parti à la retraite le 6 décembre 1999, c'est à dire le jour de ses 55 ans.

En appel, Monsieur PAYRE persiste à soutenir que la SNCF l'a mis d'office à la retraite.

Il n'en est rien.

C'est lui qui a demandé sa mise à la retraite, comme l'a estimé à juste titre le Conseil de Prud'hommes.

Il ne s'agit donc pas d'un licenciement.

## a) Sur le départ volontaire de Monsieur PAYRE

Il convient de préciser que la question de la cessation des fonctions est régie par le chapitre 7 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

Aux termes de l'article 3 de ce chapitre, la mise à la retraite est prononcée dans les conditions fixées par le règlement de retraite, lequel est homologué par le Ministère des Transports comme le prévoient les dispositions de la loi du 21 juillet 1909 modifiée par la loi du 28 décembre 1911.

Aux termes de ce règlement et du Statut :

- soit l'agent demande sa mise à la retraite et doit alors respecter un préavis de trois mois (paragraphe 3 article 10 chapitre 7 du statut),

- soit c'est la SNCF qui prononce d'office la mise à la retraite d'un agent ayant 25 années de service valables et l'âge de 55 ans. Dans ce cas, la SNCF doit également observer un délai-congé de trois mois (paragraphe 3 article 10 chapitre 7 du statut).

Le départ à la retraite des agents de la SNCF est également prévu par le Décret N° 54-24 du 9 janvier 1954 pris en application du Décret du 9 août 1953 relatif au régime de retraite au personnel de l'Etat et des services publics.

De même, les Règlements du Personnel PS 10 D et PS 15 rappellent les conditions de départ à la retraite.

En l'espèce, ce n'est pas la SNCF qui a mis d'office à la retraite Monsieur Eugène PAYRE,

mais bien ce dernier qui, par lettre du 31 août 1999, a demandé sa cessation d'activité pour le 6 janvier 2000.

### En effet, Monsieur PAYRE écrivait :

"Objet : cessation d'activité.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire part de ma demande de cessation d'activité pour le 6 janvier 2000.

Dans l'attente de votre réponse ..."

Par lettre du 6 septembre 1999, la SNCF répondait :

"J'ai bien reçu votre demande de cessation d'activité pour le 6 janvier 2000 au lieu du 6 décembre 1999.

Cette prolongation d'activité n'étant pas motivée, il ne peut y être donné une suite favorable.

Votre départ en retraite est donc maintenu le 6 décembre 1999."

La SNCF a ainsi pris acte de la volonté de Monsieur PAYRE de partir à la retraite et n'a fait que rappeler que le délai de congé, imparti aux agents par la réglementation, est de trois mois ; que par conséquent la date de cessation d'activité serait le 6 décembre 1999 et que rien ne justifiait une prolongation d'activité d'un mois.

Ceci est à rapprocher du droit commun qui prévoit également que le salarié doit respecter un délai-congé (article L.122-14-13 du Code du travail).

Il n'y a pas eu de mise à la retraite d'office de la part de la SNCF, de telle sorte que toute l'argumentation de Monsieur PAYRE visant à dire qu'il a été mis à la retraite d'office par la SNCF et que cette mise à la retraite s'analyse en un licenciement, est totalement infondée.

Par ailleurs, dans ses conclusions d'appel, Monsieur PAYRE remet en cause le jugement du Conseil de Prud'hommes en ce qu'il aurait commis une erreur entre le taux plein et les 25 années de service nécessaires pour demander la liquidation de sa retraite.

Monsieur PAYRE ne s'explique pas vraiment sur ce point.

S'il vise l'article L.122-14-13 du Code du travail alinéa 2 qui indique qu'un employeur ne peut mettre à la retraite un salarié ne pouvant pas bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein, il conviendra de faire observer que :

- cet article issu de la loi du 30 juillet 1987 est inapplicable à la SNCF, comme l'a à maintes reprises jugé la Cour de cassation (voir jurisprudence en ce sens)
- la pension de retraite des agents de la SNCF ayant eu, comme Monsieur PAYRE au moment de leur départ en retraite, 55 ans et 25 années de services, est l'équivalent du taux plein
- comme dit précédemment, l'alinéa 2 de l'article L.122-14-13 du Code du travail vise le cas d'une mise à la retraite prononcée par l'employeur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

## b) En tout état de cause, sur les demandes de Monsieur PAYRE

Monsieur PAYRE soutient qu'il aurait fait l'objet d'un licenciement.

Tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, Monsieur PAYRE était agent du cadre permanent.

Le Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel ne prévoit pas le licenciement des agents du cadre permanent (stabilité de l'emploi).

Il est donc erroné de citer, comme le fait Monsieur PAYRE, les articles du Code du travail tels les articles L.122-8 à L.122-14-4 inapplicables en l'espèce.

Le Conseil d'Etat a eu récemment à se prononcer sur le sujet et a rappelé que l'article L.122-14 du Code du travail, invoqué par un agent, était inapplicable à la SNCF (CE, 13 novembre 2002, Hachemi).

Par ailleurs, c'est Monsieur PAYRE qui a pris l'initiative de cesser ses fonctions à la SNCF.

De plus, on ne peut que rappeler que même la mise à la retraite prononcée par l'employeur ne s'analyse pas en un licenciement, comme l'a jugé, à plusieurs reprises la Cour de cassation.

Selon elle, il s'agit là d'un mode de rupture autonome du contrat de travail (Sociale, 12 janvier 1993, Sociale 6 avril 1999 citée par Monsieur PAYRE).

Par ailleurs, même si l'on était dans le cadre d'un licenciement ou d'une mise à la retraite prononcée par l'employeur sans autorisation administrative préalable, Monsieur PAYRE n'aurait pas droit aux montants qu'il réclame à ces deux titres.

D'une part, les chiffres avancés par lui ne font l'objet d'aucun justificatif.

D'autre part manifestement ils sont excessifs, car il ne faut pas perdre de vue que pendant toute la période postérieure à sa cessation de fonctions et encore actuellement, Monsieur PAYRE bénéficie d'une pension de retraite.

De même au moment de son départ la Caisse des Retraites de la SNCF lui a versé une allocation de fin de carrière.

De plus, concernant les indemnités de préavis et de congés payés sur préavis, elles ne sont nullement justifiées ni dans leur principe, ni dans leur quantum.

En effet, si l'on suivait la thèse de Monsieur PAYRE, c'est-à-dire si la rupture de son contrat de travail avait réellement eu lieu à l'initiative de la SNCF et s'il s'agissait d'un licenciement, on pourra faire remarquer qu'un préavis de trois mois a été accordé à l'intéressé, supérieur donc à ce que prévoit le droit commun (article L.122- 6 du Code du travail).

Quant aux congés sur préavis, on doit préciser à la Cour que, par arrêt du 7 juillet 1995, le Conseil d'Etat a consacré les règles particulières applicables à la SNCF en matière de congés payés de part le Statut des Relations collectives entre la SNCF et son personnel et le Règlement PS 2, dont la valeur d'actes administratifs a été, à cette occasion, confirmée, et reconnu par conséquent que les dispositions du code du travail ne s'appliquaient pas à la SNCF dans ce domaine.

Ainsi, il est prévu le maintien de la rémunération et non une indemnité de congés payés comme en droit commun.

Enfin, concernant la somme de 168,30 € réclamée au titre des impôts sur le revenu, cette demande est véritablement fantaisiste.

## 3 - Sur l'intervention de l'Union Locale CGT Ville nouvelle

Ce syndicat prétend intervenir sur le fondement de l'article L 411-11 du Code du Travail et sollicite la condamnation de la SNCF à lui payer la somme de 1.525 euros à titre de dommages et intérêts.

Il fait valoir que la SNCF ne respecterait pas les textes relatifs à l'application des formalités protectrices prévues en cas de licenciement d'un salarié investi d'un mandat représentatif.

Il convient de rappeler que le Syndicat ne peut intervenir que lorsqu'il existe un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente.

Il n'en est rien en l'espèce.

Il n'y a pas d'intérêt collectif en jeu.

Seuls les intérêts privés de Monsieur PAYRE sont concernés et le Syndicat est donc irrecevable à agir (Cassation sociale 21 octobre 1981 JCP1982).

## PAR CES MOTIFS

Vu les articles R 516 – 1 et R 516 – 2 du Code du Travail,

Vu le jugement du 19 mar 1999 non définitif,

## A titre principal,

DIRE ET JUGER que Monsieur Eugène PAYRE n'était pas en droit d'engager une nouvelle

instance en janvier 2000 alors que sa précédente instance n'était pas terminée, en vertu du principe de l'unicité de l'instance.

DECLARER en conséquence irrecevables les demandes de Monsieur Eugène PAYRE.

### Subsidiairement,

**CONFIRMER** le jugement du Conseil de Prud'hommes en ce qu'il a considéré que la rupture du contrat de Monsieur PAYRE n'était pas imputable à la SNCF et en ce qu'il a débouté Monsieur PAYRE de ses demandes.

### Très subsidiairement,

REDUIRE dans de notables proportions les demandes de Monsieur Eugène PAYRE.

**DECLARER** irrecevable et en tout état de cause non fondée, l'intervention de l'Union Locale CGT Ville Nouvelle.

**DEBOUTER** Monsieur PAYRE et le syndicat CGT du surplus de leurs demandes.

Les **CONDAMNER** à payer à la SNCF une indemnité de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE ainsi qu'aux entiers dépens.

### SOUS TOUTES RESERVES

## CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LYON

"Le Britannia" 20 bld Eugène Deruelle 69432 LYON cedex 03 EXPANT DES MAINTES CASCASTA CES MAINTES CASCASTA CES MAINTES

## REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

RG N° F 00/00043

SECTION Commerce

DEPARTITION

AFFAIRE
Eugène PAYRE,
UL - CGT VILLE NOUVELLE
contre
S.N.C.F. (SOCIETE NATIONALE
DES CHEMINS DE FER
FRANCAIS) ETABLISSEMENT DE
LYON-SUD

MINUTE N°

JUGEMENT DU 31 Mai 2001

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le : 05/06/2001

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à :

Prononcé à l'audience du : 31 Mai 2001

par Madame CHOVET, Président, Juge départiteur assisté (e) de Madame Marie-Andrée EYRAUD, Greffier,

entre

Monsieur Eugène PAYRE 126 Rue Georges Bizet - Pavillon 35 38090 VAULX MILIEU

Présent

UL - CGT VILLE NOUVELLE Parc du Vellein - Avenue du Driève 38090 VILLEFONTAINE

Représenté par Monsieur Jean-François BEAL (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEURS -

et

S.N.C.F. (SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS) ETABLISSEMENT DE LYON-SUD Chemin du Charbonnier

Chemin du Charboillei 69803 SAINT PRIEST CEDEX

Représenté par Me Eric JEANTET (Avocat au barreau de LYON)

DEFENDEUR

Audience de plaidoirie le 20 Avril 2001

- Composition du bureau de jugement lors des débats,

Madame CHOVET, Président, Juge départiteur

Page 1

Mademoiselle Chantal COLIN, Conseiller Salarié Madame Chantal LAMBERTET, Conseiller Salarié Assesseurs Assistés lors des débats de Madame Yasmina DEBROS, Greffier

### PROCEDURE

M. Eugène PAYRE, UL - CGT VILLE NOUVELLE ont saisi le Conseil le 07 Janvier 2000.

Les parties ont été convoquées en date du 10/01/00 (AR signé le 11/01/00 par la S.N.C.F.) pour le bureau de conciliation du 07 Février 2000, devant lequel elles ont comparu.

Incompétence de la section Commerce au profit de la section Encadrement soulevée par la S.N.C.F. - Renvoi devant le Président du Conseil.

Ordonnance rendue par le Président du Conseil le 16 Février 2000"ordonnant que l'affaire soit maintenue dans la section Commerce".

L'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 30 Octobre 2000 pour lequel les parties ont été convoquées en application des dispositions des articles R 516.20 et 26 du Code du Travail.

A cette audience, le conseil a entendu les explications des parties et mis l'affaire en délibéré.

Le conseil s'est déclaré en partage de voix le 04 Décembre 2000.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple en date du 06/03/01 pour l'audience de départition du 20 Avril 2001.

A cette dernière audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page.

Les parties entendues en leurs explications, l'affaire a été mise en délibéré au 31 Mai 2001.

Monsieur PAYRE, né le 6 Décembre 1944, était engagé à la SNCF le 16 Août 1965 et demandait par lettre du 31 Août 1999 sa cessation d'activité pour le 6 Janvier 2000.

La SNCF répondait le 6 Septembre 1999 que la cessation d'activité serait effective le 6 Décembre 1999, ce que contestait Monsieur PAYRE le 27 Septembre avant de prendre acte de la rupture aux torts de l'employeur par lettre du 10 Décembre 1999.

Monsieur PAYRE, élu conseiller prud'homme à BOURGOIN JALLIEU depuis Décembre 1997 saisissait le Conseil de Prud'hommes de LYON le 7 Janvier 2000. Un procès-verbal de non conciliation était établi le 7 Février 2000, puis un procès-verbal de partage de voix intervenait le 4 Décembre 2000.

A l'audience de départition du 20 Avril 2001 et au dernier état de ses demandes, Monsieur PAYRE sollicite la condamnation de la SNCF à lui payer :

- outre intérêts légaux et avec le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir :
- \* 9 249,10 F à titre d'allocation de déplacement du régime général de Décembre 1998 à Décembre 1999,

A TITRE PRINCIPAL, sur la rupture du contrat de travail s'analysant en un licenciement sans cause réelle et sérieuse :

- \* 26 282,00 F à titre d'indemnité de préavis,
- \* 2 628,20 F au titre des congés payés sur préavis,
- \* 34 251,62 F à titre d'indemnité de licenciement,
- \*540 067,50 F au titre de l'article L 412-18 du Code du Travail,

### SUBSIDIAIREMENT,

\* 540 067,50 F à titre de dommages et intérêts pour absence d'autorisation de l'Inspection du Travail,

## A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE :

\* 394 230 F à titre de dommages et intérêts pour inobservation d'autorisation de l'Inspecteur du Travail,

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

\* 1 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Monsieur PAYRE explique avoir perçu de la SNCF de Décembre 1991 à Novembre 1998, chaque mois, à l'occasion de l'exercice de son mandat de conseiller prud'homme une "allocation de déplacement du régime général" et il considère que l'employeur ne pouvait mettre fin à cet usage sans dénonciation régulière. Il sollicite le paiement de cette allocation pour la période de Décembre 1998 à sa mise à la retraite.

Monsieur PAYRE considère que la lettre du 6 Septembre 1999 de l'employeur doit s'analyser en un licenciement abusif, car la SNCF en notifiant alors un départ en retraite d'office pour le 6 Décembre ne respectait pas le préavis minimum de convenance de 3 mois.

Par ailleurs, Monsieur PAYRE soutient que, du fait de son statut d'élu au Conseil de Prud'hommes, la SNCF devait en tout état de cause obtenir une autorisation de l'Inspecteur du Travail en application des dispositions des articles L 514-2 et L 412-18 du Code du Travail. La méconnaissance de ces dispositions d'ordre public emporte pour conséquence que la rupture doit s'analyser en un licenciement abusif avec paiement des indemnités de rupture et des salaires dûs jusqu'au terme de la période de protection (ici le 30 Juin 2003).

Monsieur PAYRE soutient que dans l'hypothèse où la rupture ne s'analysait pas en un licenciement, mais en mise d'office à la retraite, la SNCF qui n'avait pas l'autorisation de rompre son contrat resterait redevable des salaires dûs jusqu'au terme de sa période de protection liée à son statut de conseiller prud'homme.

Enfin, Monsieur PAYRE sollicite le bénéfice des mêmes prestations d'assurance chômage que les salariés du secteur privé et donc, le paiement de l'allocation journalière différentielle de 149,94 F pendant 1 cm.10 mois et 16 jours (681 jours). Monsieur PAYRE explique que lors de sa mise en retraite d'office. Monsieur payre explique que lors de sa mise en retraite d'office il ne bénéficiait que d'un taux de 71,24 % pour 35 ans 7 mois et 14 jours de service et il lui manquait 681 jours pour pouvoir bénéficier du taux plein.

L'Union locale CGT intervenante volontaire sollicite la condamnation de la SNCF à lui verser avec le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir :

- \* 10 000 F à titre de dommages et intérêts,
- \* 1 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'Union locale souligne que la SNCF n'a pas respecté les dispositions d'ordre public s'agissant d'un salarié élu au Conseil de Prud'hommes, ce qui constitue une atteinte à la représentativité liée au mandat de Monsieur PAYRE et cause un préjudice à l'ensemble des salariés de la SNCF.

La SNCF conteste devoir un rappel au titre de l'allocation de déplacement du régime général en soulignant d'une part que Monsieur PAYRE n'avait aucun droit au bénéfice de cette allocation lorsqu'il siégeait au Conseil de Prud'hommes de BOURGOIN JALLIEU, puisqu'il ne se déplaçait pas "à l'occasion du service" et d'autre part que les autres éléments de salaire n'ayant pas le caractère de remboursement de frais lui étaient payés. L'erreur de la SNCF a été de verser cette allocation et une telle erreur, non constitutive d'un usage, n'est pas créatrice de droit.

La SNCF conteste avoir procédé à la mise à la retraite d'office du salarié et explique avoir seulement rappelé à Monsieur PAYRE que du fait d'un délai-congé de 3 mois, la date de cessation d'activité interviendrait le 6 Décembre 1999.

En tout état de cause et à supposer que l'on puisse retenir une mise à la retraite d'office, celle-ci serait parfaitement légale et ne saurait s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse. La SNCF soutient que le salarié n'est de toutes façons pas fondé à réclamer des indemnités de préavis et de licenciement ainsi que des dommages et intérêts.

A titre subsidiaire, dans la mesure où Monsieur PAYRE aurait été mis à la retraite d'office, l'indemnisation qui serait due ne dewait pas excéder les rémunérations qu'il aurait perçues depuis la date de son éviction jusqu'à la fin de la période de protection en cours correspondant à son mandat (soit du 6 protection 1999 au 6 Décembre 2001), déduction faite de la pension ou retraite soit à titre de reliquat la somme nette de 57 250 F.

La SNCF conclut enfin à l'incompétence du Conseil de Prud'hommes s'agissant de la demande présentée au titre de l'allocation différentielle de chômage, car seul le Tribunal d'Instance est compétent pour connaître d'un litige mettant en cause un organisme de droit privé. En tout état de cause, la SNCF considère que les dispositions visées par Monsieur PAYRE ne s'appliquent pas aux retraités qui ne peuvent donc être bénéficiaires d'allocations chômage.

La SNCF considère aussi irrecevable et en tout cas mal fondée l'intervention du syndicat CGT dès lors que seuls les intérêts privés d'un salarié sont concernés.

L'affaire était mise en délibéré au 31 Mai 2001.

### MOTIFS ET DECISION :

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE L'ALLOCATION DE DEPLACEMENT DU REGIME GENERAL DE DECEMBRE 1998 A DECEMBRE 1999 :

Monsieur PAYRE explique avoir perçu cette allocation de Décembre 1991 à Novembre 1998 sans interruption, c'est-à-dire sous plusieurs directions et cette situation aurait eu pour effet de créer un usage.

Monsieur PAYRE reconnait implicitement qu'il n'entre pas dans les conditions posées pour pouvoir bénéficier de cette allocation.

En effet, l'allocation dont le versement est réclamé doit correspondre à un "déplacement A L'OCCASION DU SERVICE" alors qu'en l'espèce, Monsieur PAYRE en réclame le bénéfice à l'occasion de ses déplacements HORS SERVICE pour siéger au Conseil de Prud'hommes de BOURGOIN.

Il n'est pas contesté que lors de ses absences pour siéger au Conseil de Prud'hommes, Monsieur PAYRE n'a subi aucune diminution de sa rémunération et des avantages y afférents, conformément à l'article L 514-1 du Code du Travail et a d'autre part perçu du Ministère de la Justice les diverses indemnités.

Selon le décompte produit par Monsieur PAYRE, l'allocation de déplacement versée depuis 1991, sans fondement, eu égard aux circonstances, représentait annuellement une somme de 22 ou 24 000 F (dont des frais de l'ordre de 4 à 6 500 F au mois d'Août lors des vacances judiciaires).

Monsieur PAYRE qui, par ailleurs ne justifie d'aucun frais resté à sa charge considère que le versement de cette allocation présenterait le caractère d'un usage, alors même qu'il est le seul salarié de la SNCF élu au Conseil de Prud'hommes percevant cette allocation.

Cette argumentation spécieuse et pour le moins surprenante venant d'une personne se prévalant d'une activité au sein de l'autorité judiciaire doit être écartée.

La SNCF a versé indûment cette allocation ; cette erreur a certes perduré, mais elle n'a jamais été créatrice d'un droit et ne peut constituer un usage dont pourrait se prévaloir Monsieur PAYRE en l'absence de généralité.

Cette demande sera rejetée.

## SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL :

OL MAN ACCOUNT

Monsieur PAYRE soutient que son contrat de travail a été rompu à l'initiative de la SNCF soit dans le cadre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, soit dans le cadre d'une mise à la retraite d'office.

Il retient comme étant à l'origine de la rupture la lettre du 6 Septembre 1999 de la SNCF.

Or, ce courrier ne peut ni ne doit être interprété en dehors du contexte et il convient à cet égard de se rapporter à la chronologie.

Le 31 Août 1999, Monsieur PAYRE a écrit à l'employeur en ces termes :

"Objet : cessation d'activité.

Monsieur,

00/00 Ox Mar 20:00 ----

J'ai l'honneur de vous faire part de cette demande de cessation d'activité pour le 4 Janvier 2000".

La SNCF a répondu le 6 Septembre 1999 :

"J'ai bien reçu votre demande de cessation d'activité pour le 6 Janvier 2000 au lieu du 6 Décembre 1999. Cette prolongation d'activité n'étant pas motivée, il ne peut y être donné une suite favorable. Votre départ en retraite est donc maintenu le 6 Décembre 1999".

Ces dispositions applicables à la question de la cessation des fonctions sont reprises par le chapître 7 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

L'article 3 énonce : "mise à la retraite" :

"La mise à la retraite est prononcée dans les conditions fixées par le règlement de Retraites. L'agent qui désire être admis à la retraite doit en formuler la demande par écrit".

L'article 10 "Délai-congé" précise aux paragraphes 3 et 4 :

"L'agent qui demande sa mise à la retraite doit observer un délai-congé de trois mois.

La SNCF qui prononce d'office la mise à la retraite d'un agent doit également observer un délai-congé de trois mois".

"La date du point de départ du délai-congé est celle de la remise au chef local ou du dépôt à la poste de la lettre (...) de demande de mise à la retraite, ou celle de la notification à l'agent par la SNCF du licenciement (...) ou de la mise à la retraite d'office".

A la SNCF, le droit à la pension d'ancienneté (retraite NORMALE) est fixé à cinquante cinq ans et la liquidation peut être demandée si le salarié a au moins vingt cinq années de services valables.

Monsieur PAYRE, né le 6 Décembre 1944 était âgé de 55 ans le 6 Décembre 1999 et du fait de son entrée à la SNCF le 16 Août 1965, il avait plus de 25 ans de service, il remplissait les conditions pour partir à la retraite à taux plein à compter du 6 Décembre 1999.

Monsieur PAYRE est SEUL A L'ORIGINE de la décision de mise à la retraite, il ne peut, sauf à dénaturer le sens de ses propres écrits imputer cette décision à l'employeur. En informant par écrit, l'employeur, le 31 Août 1999 de cette "demande de cessation d'activité", Monsieur PAYRE a entendu faire valoir ses droits à la pension d'ancienneté.

L'employeur s'est borné à prendre acte de la décision du salarié qui avait pour point de départ du délai-congé la date de DEPOT de la lettre de Monsieur PAYRE à la poste, soit le 31 Août.

Ce délai-congé dû par le salarié était de 3 mois et en l'état, il n'existait aucun élément de la part du salarié pour prétendre à un délai supérieur.

00/00 OI MPK TO: AL THE ARIBORNESS

L'employeur a strictement fait application des dispositions en vigueur pour rapporter la date du départ définitif de Monsieur PAYRE au 6 Décembre, soit le jour anniversaire de son 55ième anniversaire. La décision de rupture émanant du salarié, celui-ci ne peut soutenir que l'autorisation de l'Inspecteur du Travail était requise.

En conséquence, Monsieur PAYRE doit être débouté de l'ensemble de ses demandes visant à imputer la rupture de son contrat à l'employeur.

## SUR LA DEMANDE PRESENTEE AU TITRE DE L'ALLOCATION JOURNALIERE DIFFERENTIELLE :

La demande présentée vise en réalité la SNCF en tant qu'organisme gestionnaire de son propre régime d'assurance chômage. Ce litige entre un assuré et l'organisme d'assurance relève de la compétence du Tribunal d'Instance et non de celle du Conseil de Prud'hommes et le Conseil doit se déclarer incompétent au profit du Tribunal d'Instance de LYON.

## SUR L'INTERVENTION DE L'UNION LOCALE CGT :

Cette intervention sera déclarée non fondée et les demandes présentées seront rejetées.

## SUR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE :

Monsieur PAYRE qui succombe sera débouté de sa demande présentée au titre des frais irrépétibles.

### PAR CES MOTIFS :

Le Juge départiteur, après avoir recueilli l'avis des Conseillers présents, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Vu la lettre du 31 Août 1999 de Monsieur PAYRE informant la SNCF de sa décision de partir à la retraite,

Déboute Monsieur PAYRE de ses demandes au titre des frais de déplacement et de celles visant à imputer la rupture de son contrat de travail à l'employeur,

Se déclare incompétent pour connaître de la demande présentée au titre de l'allocation journalière différentielle et renvoie l'affaire devant le Tribunal d'Instance de LYON,

Dit qu'une copie de la décision serà transmise à la juridiction spécialement désignée à l'expiration du délai de contredit,

Déclare l'intervention de l'Union locale CGT recevable, mais non fondée et la déboute de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

Déboute Monsieur PAYRE de sa demande présentée au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamne Monsieur PAYRE aux dépens de la présente instance.

En foi de quoi, la présente minute a été signée par le Président et le Greffier du Conseil.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

11

### PIOT-MOUNY/JEANTET/LOYE

Société d'Avocats 90, rue Paul Bert -- 69003 LYON Tel 04.78.60.11.70 -- Fax 04.78.60.11.65 Toque 692

CONSEIL DES PRUD'HOMMES COMMERCE 00/00043

## **CONCLUSIONS EN REPONSE N° 2**

### **POUR:**

SNCF - Etablissement public et commercial, 88 rue St Lazare 75436 PARIS CEDEX

**DEFENDERESSE** 

SCP PIOT-MOUNY/JEANTET/LOYE & ASSOCIES Avocats – T. 692

### **CONTRE:**

- 1°) Monsieur Eugène PAYRE, 126 rue Georges Pizet Pavillon 35 38090 VAULX MILIEU DEMANDEUR
- 2°) L'UNION LOCALE CGT DE LA VILLE NOUVELLE

INTERVENANTE

## **PLAISE AU CONSEIL**

Par les conclusions qu'il a prises en vue de l'audience de départition, Monsieur Eugène PAYRE reprend son argumentation concernant le prétendu licenciement dont il aurait été l'objet et une fois encore, les décisions de jurisprudence qu'il invoque concernent des litiges dont les circonstances sont totalement différentes puisque les agents concernés (Messieurs ENGUEHARD et ANSTETT) n'ont pas, comme Monsieur PAYRE, fait valoir eux-mêmes une demande de mise à la retraite, puisqu'ils ont été mis à la retraite d'office par la SNCF.

En outre, ces procédures sont encore pendantes devant les Cours de renvoi.

En outre, dans ces écritures, Monsieur PAYRE formule une nouvelle demande, à savoir la condamnation de la SNCF à lui payer une somme de 63 124,74 F au titre d'une allocation différentielle de chômage.

La SNCF entend répliquer à cette nouvelle demande par le biais des présentes écritures.

### 1/L'INCOMPETENCE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Monsieur PAYRE agit à l'encontre de la SNCF en tant qu'organisme gestionnaire de son propre régime d'assurance chômage.

Cependant, il invoque au soutien de sa demande, la délibération n° 5 de la Commission Paritaire d'UNEDIC du 24 février 1984.

L'UNEDIC étant un organisme de droit privé, le litige relève alors de la compétence du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de LYON et non pas du CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

D'ailleurs, Monsieur PAYRE invoque également la jurisprudence dans une affaire SNCF / CABOT.

Dans cette affaire, Monsieur CABOT avait contesté son départ en retraite et avait saisi le TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHAMBERY aux fins de réclamer l'allocation chômage.

Le TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHAMBERY, dont la décision a été confirmée par la COUR D'APPEL DE CHAMBERY, a débouté Monsieur CABOT de sa demande et cet arrêt a été cassé par une décision de la Cour de Cassation du 7 novembre 1995.

Sur renvoi, la COUR D'APPEL DE LYON, par arrêt du 20 janvier 1997, a confirmé, par substitution de motif, la décision rendue par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHAMBERY.

Sur nouveau pourvoi de Monsieur CABOT, la Cour de Cassation a, par arrêt du 18 mai 1999, de nouveau cassé l'arrêt de la COUR D'APPEL DE LYON et renvoyé les parties devant la COUR D'APPEL DE PARIS.

L'instance est toujours pendante devant cette juridiction.

La question de la contestation du droit à l'allocation différentielle reste donc ouverte si elle n'est pas tranchée définitivement et le Conseil relèvera surtout que Monsieur CABOT s'était adressé au TRIBUNAL D'INSTANCE et non pas au CONSEIL DE PRUD'HOMMES.

Il apparaît donc qu'en tout état de cause, le CONSEIL DES PRUD'HOMMES est radicalement incompétent pour connaître de la nouvelle demande formée par Monsieur PAYRE.

## 2/ SUBSIDIAIREMENT, L'ALLOCATION DIFFERENTIELLE DE CHOMAGE.

La position adoptée par la Cour de Cassation en son arrêt du 18 mai 1999 – instance qui n'est donc pas aujourd'hui définitivement tranchée – est éminemment contestable.

En estimant que même si la SNCF gérait son propre régime d'assurance, les salariés bénéficiaient des mêmes prestations d'assurance chômage sur les autres salariés du secteur privé, la Cour de Cassation nie les dispositions des articles L 71 1-1 et R 71 1-1 du Code de la Sécurité Sociale prévoyant pour la SNCF, un régime spécial de sécurité sociale.

Cela remet également en cause le fait que dans ce régime, la notion de « taux plein » n'existe pas.

En outre, le règlement UNEDIC annexé à la convention d'assurance chômage du 24 février 1984 à laquelle la SNCF n'a pas adhéré, vise dans son article 1<sup>er</sup> : les salariés licenciés, ceux arrivés en fin de contrat à durée déterminée et les démissionnaires pour un motif reconnu légitime par l'ASSEDIC.

Les retraités ne figurent pas dans cet article.

La SNCF, en application de l'article L 351-12 du Code du Travail, a opté pour le régime de l'auto assurance et a créé son propre service d'allocation chômage aux travailleurs privés d'emploi (le SATRAPE).

Ce règlement indique que seuls les travailleurs involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, sous réserve d'être à la recherche d'un emploi.

Les retraités, tout comme dans le règlement UNEDIC, ne sont pas prévus comme étant des bénéficiaires des allocations chômage.

Il apparaît donc en tout état de cause, que Monsieur PAYRE ne peut prétendre à l'allocation différentielle de chômage et il doit être débouté de sa demande nouvelle formée à ce titre.

## PAR CES MOTIFS

Adjuger de plus fort à la SNCF l'entier bénéfice de ses précédentes écritures.

Débouter Monsieur Eugène PAYRE de sa demande nouvelle formée au titre de l'allocation différentielle de chômage.

Le condamner aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES